

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 2 200 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69368

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a approuvé le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100%;

ATTENDU QUE, le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée, connue sous le nom d'Alcan inc. depuis 2001, ont conclu le contrat d'énergie approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, le gouvernement, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé une entente concernant un programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean et prévoyant notamment la poursuite des opérations du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida jusqu'au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1064-2015 du 2 décembre 2015, le gouvernement a fixé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Canada Holding inc. en 2008, à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QU'en avril 2017, Rio Tinto Alcan inc. a informé le gouvernement qu'elle ne serait pas en mesure de rencontrer ses engagements, à court terme et dans les délais prescrits, à l'égard de la balance des investissements majeurs prévus à l'entente du 13 décembre 2006, en raison de l'état incertain du marché mondial de l'aluminium;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont conclu une entente établissant les conditions pour la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'approuvé par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, pour lequel des conditions ont été fixées par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 et des tarifs et des conditions ont été fixés par le décret numéro 1064-2015 du 2 décembre 2015, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc., lesquels sont annexés au présent décret;

QUE les tarifs et les conditions annexés au présent décret remplacent ceux fixés par le décret 1064-2015 du 2 décembre 2015 et aient préséance sur toute disposition du contrat d'énergie du 9 février 1998 avec laquelle il y a contradiction ou incompatibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998.

1. Prix

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la fermeture du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida («CEO») ou (ii) le 31 décembre 2025 (l'«échéance»), le prix de l'énergie (le «prix P_e »), incluant la puissance, exprimé en cents américains/kWh est établi comme suit :

$$P_e = (13\% \times PAI \times F) / 6,485$$

où :

PAI : prix de l'aluminium en cents américains par livre pour un mois calculé selon la formule suivante :

$$PAI = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où :

LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars américains/tonne métrique apparaissant sous la cote «Monthly Prices - LME HG Cash» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents américains/livre apparaissant sous la cote «Monthly Prices - MW US Trans Premium» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

et où :

F : est égal à un (1).

À compter de l'échéance, le prix de l'énergie applicable est de nouveau établi suivant les articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

Aux fins des présentes, la fermeture du CEO est établie lorsque Rio Tinto Alcan inc. cesse de façon permanente la production d'aluminium au CEO (la «fermeture du CEO»).

À cette fin, Rio Tinto Alcan inc. rend disponible à Hydro-Québec l'information suffisante pour attester du niveau de production d'aluminium au CEO. Les données de production du «Rapport mensuel de suivi de l'attestation environnementale de l'usine d'Arvida» produit au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou tout autre document le remplaçant, font foi de cette production. Rio Tinto Alcan inc. communique mensuellement à Hydro-Québec le tonnage de la production pour chacune des séries de cuves du CEO. Rio Tinto Alcan inc. s'engage à autoriser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à confirmer à Hydro-Québec ces données de production d'aluminium en tonnes métriques par mois, par série et totale, produites sur simple demande écrite de cette dernière auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rio Tinto Alcan inc. transmet une copie à Hydro-Québec de toute communication au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à cet égard.

Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec par écrit dans les 72 heures de toute réduction de la production d'aluminium du CEO de plus de trois (3) salles de cuves. Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec, dans les 90 jours suivant cette réduction, ou dans tout autre délai convenu avec Hydro-Québec, de son intention de ramener la production d'aluminium du CEO au-delà de ce niveau dans les six (6) mois de l'avis ou dans tout autre délai convenu avec Hydro-Québec.

2. Facturation, ajustement et paiements

2.1. Facturation mensuelle

Traitement de l'énergie contractuelle

Le plus tôt possible après la fin de chaque mois, Hydro-Québec présente à Rio Tinto Alcan inc. une facture mensuelle qui comprend :

(a) la quantité d'énergie contractuelle livrée à Rio Tinto Alcan inc. durant ce mois;

(b) la quantité cumulative d'énergie contractuelle payée par Rio Tinto Alcan inc. au cours de l'année contractuelle et depuis le début de la période contractuelle;

(c) le paiement requis à l'égard de la quantité obtenue au paragraphe (a) multiplié par le prix prévu à l'article 1 de la présente annexe.

2.2. Ajustement annuel

Énergie contractuelle

Le plus tôt possible après la fin de l'année contractuelle, si la quantité cumulative d'énergie contractuelle payée par Rio Tinto Alcan inc. au cours de l'année contractuelle sans la consommation des bouilloires est supérieure à la quantité cumulative d'énergie contractuelle consommée par le CEO, telle que mesurée, pendant l'année contractuelle (la « quantité excédentaire »), Hydro-Québec présente à Rio Tinto Alcan inc. une facture pour l'ajustement annuel relatif à la quantité excédentaire, lequel est calculé comme suit :

pour chacun des mois où une quantité excédentaire est constatée, la quantité excédentaire est multipliée par la différence entre le prix établi en vertu des articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998 et le prix établi à l'article 1 de la présente annexe de chacun de ces mois.

2.3. Paiements

Sous réserve de redressements subséquents, tous les montants facturés sont exigibles et doivent être acquittés au plus tard le quinzième (15^e) jour après la réception de la facture, en fonds immédiatement encaissables. Ces paiements doivent être effectués par virement télégraphique à un compte bancaire désigné par Hydro-Québec, ou par tout autre moyen de paiement raisonnablement demandé et accepté par Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. Si le quinzième (15^e) jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le paiement doit être acquitté le dernier jour ouvrable précédent.

Tout solde dû et impayé porte intérêt au taux de base de la Banque Royale du Canada ou de toute autre banque désignée par Hydro-Québec, plus deux points de pourcentage par année, le taux de base étant le taux commercial préférentiel annuel ainsi annoncé par la banque en question comme taux annuel de référence pour les prêts en dollars faits au Canada. Toute modification du taux publié entre en vigueur, aux fins des présentes, à la date où cette modification prend effet. Le comité d'exploitation peut convenir d'un autre taux.

Toute facture relative à de l'énergie fournie en vertu du présent contrat peut être libellée et payée en dollars ou en dollars américains selon l'entente intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. À défaut d'entente, la facture est libellée et payée en dollars.

3. Mesurage du CEO

Chaque mois d'une année contractuelle, Rio Tinto Alcan inc. fournira à Hydro-Québec les données de mesurage du CEO pour ce mois, ainsi que la quantité cumulative d'énergie consommée par le CEO depuis le début de l'année contractuelle.

Les équipements de mesurage utilisés sont ceux déjà en place au CEO. Rio Tinto Alcan inc. permet à Hydro-Québec d'évaluer lesdits équipements dans les meilleurs délais à la suite de la signature des présentes. Si ceux-ci ne répondent pas au besoin d'Hydro-Québec à la suite de l'évaluation précitée, Hydro-Québec pourra fournir, à ses frais, des équipements de mesurage nécessaires pour que le mesurage soit adéquat, et l'installation de ceux-ci sera aux frais de Rio Tinto Alcan inc. Dans la mesure où de nouveaux équipements de mesurage sont fournis aux frais d'Hydro-Québec, cette dernière sera propriétaire de ceux-ci.

Si les équipements de mesurage déjà en place sont utilisés, Rio Tinto Alcan inc. s'engage à maintenir lesdits équipements de mesurage et la qualité de la mesure au moins au niveau actuel.

Hydro-Québec pourra, suivant un préavis raisonnable et durant les heures normales d'affaires, inspecter les équipements de mesurage relatifs au CEO et avoir accès aux données de mesure applicables.

4. Préséance

Tous les autres termes et conditions en vigueur contenus au contrat d'énergie du 9 février 1998, sauf si modifiés par la présente annexe, demeurent en vigueur et inchangés.

69369

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 4 200 000 \$ pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire;